

CONVENTION RELATIVE AUX SEQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES DE 3^{ème} GENERALE

**Exemplaire
Elève**

- vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
- vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
- vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
- vu le décret n°3203-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- vu la délibération du conseil d'administration autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux séquences d'observation en milieu professionnel conforme à la convention type,

Dossier suivi par :
Le/La Professeur(e)
principal(e)
et
Le Secrétariat de
Direction

ENTRE :

CACHET OBLIGATOIRE DE L'ENTREPRISE

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

Dénomination de l'Entreprise : _____

Mail de l'Entreprise : _____ @ _____

SIRET : _____

Nom et Prénom du Responsable de l'Entreprise : _____

Fonction du Responsable de l'Entreprise : _____

Le Responsable de l'Entreprise déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile sous le contrat : _____

avec la compagnie d'assurance : _____

Nom et Prénom du Tuteur de Stage : _____

Fonction du Tuteur de Stage : _____

Mail du Tuteur de Stage : _____ @ _____

N° Téléphone du Tuteur de Stage : ___/___/___/___/___

ET :

L'élève du Collège Saint Exupéry :

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : ___/___/___ Age au moment du stage : _____ ans

Classe : _____ Professeur référent* : _____

Adresse de l'élève : _____

Code Postal : _____ Commune : _____

Nom et Prénom du Responsable Légal : _____

Mail du Responsable Légal : _____ @ _____

Téléphone du Responsable Légal : ___/___/___/___/___

*Professeur chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel

Collège Saint Exupéry

44 avenue du 8 mai 1945
49290 CHALONNES SUR LOIRE

Téléphone :
02.41.78.01.56

Mél
ce.0490955X@ac-nantes.fr

Site internet
<http://saint-exupery.anjou.fr>

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : la présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel au bénéfice de l'élève de l'établissement ci-dessus.

Article 2 : les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière

Article 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile de l'entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 : le stage se déroule sur une période de 4 à 5 jours selon l'horaire hebdomadaire suivant : horaire journalier de 7h maximum pour une durée de 28h minimum.

Au-delà de quatre heures et demi d'activité en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 1/2 heure. Il est souhaitable que les horaires journaliers prévoient la présence de l'élève entre 8h et 17 ou 18h en fonction des horaires de transport. Voir l'annexe pédagogique.

Article 9 : Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES
À compléter par l'entreprise

Emploi du Temps de la séquence d'observation en milieu professionnel :

DATES :

❖ Du lundi 12 février 2024 au vendredi 16 février 2024

HORAIRES :



Elève de - **de 15 ans** : semaine de **30h** maximum (ne pas dépasser 7h/jour)

Elève de + **de 15 ans** : semaine de **35h** maximum (ne pas dépasser 7h/jour)

Elèves mineurs :

- Début de journée **pas avant 6h**
- Fin de journée **pas après 20h**
- Une pause de **30min** minimum **après 4h30 d'activité**

Jours	Matin	Après midi	Total heures journée
Lundi 12 février 2024	De ___h___ à ___h___	De ___h___ à ___h___	
Mardi 13 février 2024	De ___h___ à ___h___	De ___h___ à ___h___	
Mercredi 14 février 2024	De ___h___ à ___h___	De ___h___ à ___h___	
Jeudi 15 février 2024	De ___h___ à ___h___	De ___h___ à ___h___	
Vendredi 16 février 2024	De ___h___ à ___h___	De ___h___ à ___h___	
Total hebdomadaire :			

Les signataires déclarent avoir pris connaissance des 10 ARTICLES, des DISPOSITIONS PARTICULIERES et du PROTOCOLE EN CAS D'ACCIDENT de ladite convention :

Le responsable légal de l'élève,
Le ___/___/___ et signature :

Le responsable de l'entreprise,
Le ___/___/___ et signature :

L'élève,
Le ___/___/___ et signature :

Le principal du collège SAINT-EXUPERY,
M. Bruno FAUCHER
Le ___/___/___ et signature :

PROTCOLE : ACCIDENT ELEVE, STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL

Démarches relatives aux accidents d'élèves survenus sur le lieu de stage

Textes réglementaires de référence :
Article R412-4 et L412-8 du Code de la sécurité sociale

Un élève en stage se blesse : quelle conduite tenir ?

Pour l'entreprise

❶ **Donner la priorité aux soins** et si besoin, contacter le 15 : un médecin régulateur apportera les réponses nécessaires et déclenchera si besoin l'envoi d'une ambulance.

❷ Prévenir **Très rapidement, le jour-même :**

La famille de l'élève
Le collège au : **02 41 78 01 56**

❸ **Donner** si possible, avant que l'élève ne parte consulter un médecin, la **feuille d'accident du travail** (cerfa n°11383*02). Ces feuilles sont disponibles sur demande auprès de la CPAM. Ce document permet l'accès à la gratuité des soins. Faire figurer dans la partie « employeur » :

Sur la partie 'employeur' – identification, du document, noter :

Collège SAINT-EXUPERY
44 Av. du 8 Mai 1945
49290 CHALONNES
Numéro SIRET : 19490955200011

❹ Déclaration d'accident du travail (document cerfa n° 60-3682).

C'est le collège qui émet la déclaration d'accident de travail et non l'entreprise.

Le personnel du collège vous posera toutes les questions nécessaires lors de votre contact téléphonique pour établir ensemble les détails de l'accident (circonstances, horaires, lieu, témoins, etc.) qui lui permettront d'envoyer la déclaration dans les délais de rigueur.

Pour la famille

- Une feuille d'accident du travail (cerfa n°11383*02) vous est donnée par l'entreprise d'accueil du stage.

- Cette feuille permet à l'élève, victime de l'accident de travail, de bénéficier du tiers payant et de la **gratuité d'une partie des soins** (hormis dépassements d'honoraires, produits non remboursables...).

- **Vous devez gérer cette feuille et la conserver jusqu'à la fin des soins puis l'envoyer à la CPAM d'Angers.**

- Vous devez préciser aux praticiens que vous allez consulter qu'il s'agit d'un accident du travail. Vous présenterez la feuille à chacun d'eux (radiologie, médecin ...) pour qu'ils y inscrivent leurs actes au dos.

CONVENTION RELATIVE AUX SEQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES DE 3^{ème} GENERALE

**Exemplaire
Entreprise**

- vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
- vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
- vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
- vu le décret n°3203-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- vu la délibération du conseil d'administration autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux séquences d'observation en milieu professionnel conforme à la convention type,

Dossier suivi par :
Le/La Professeur(e)
principal(e)
et
Le Secrétariat de
Direction

ENTRE :

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

CACHET OBLIGATOIRE DE L'ENTREPRISE

Collège Saint Exupéry

Dénomination de l'Entreprise : _____

44 avenue du 8 mai 1945
49290 CHALONNES SUR LOIRE

Mail de l'Entreprise : _____ @ _____

Téléphone :
02.41.78.01.56

SIRET : _____

Nom et Prénom du Responsable de l'Entreprise : _____

Fonction du Responsable de l'Entreprise : _____

Le Responsable de l'Entreprise déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile sous le contrat : _____

avec la compagnie d'assurance : _____

Nom et Prénom du Tuteur de Stage : _____

Fonction du Tuteur de Stage : _____

Mail du Tuteur de Stage : _____ @ _____

N° Téléphone du Tuteur de Stage : ___/___/___/___/___

ET :

L'élève du Collège Saint Exupéry :

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : ___/___/___ Age au moment du stage : _____ ans

Classe : _____ Professeur référent* : _____

Adresse de l'élève : _____

Code Postal : _____ Commune : _____

Nom et Prénom du Responsable Légal : _____

Mail du Responsable Légal : _____ @ _____

Téléphone du Responsable Légal : ___/___/___/___/___

***Professeur chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel**

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : la présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel au bénéfice de l'élève de l'établissement ci-dessus.

Article 2 : les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière

Article 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile de l'entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 : le stage se déroule sur une période de 4 à 5 jours selon l'horaire hebdomadaire suivant : horaire journalier de 7h maximum pour une durée de 28h minimum.

Au-delà de quatre heures et demi d'activité en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 1/2 heure. Il est souhaitable que les horaires journaliers prévoient la présence de l'élève entre 8h et 17 ou 18h en fonction des horaires de transport. Voir l'annexe pédagogique.

Article 9 : Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES
À compléter par l'entreprise

Emploi du Temps de la séquence d'observation en milieu professionnel :

DATES :

❖ Du lundi 12 février 2024 au vendredi 16 février 2024

HORAIRES :



Elève de - **de 15 ans** : semaine de **30h** maximum (ne pas dépasser 7h/jour)

Elève de + **de 15 ans** : semaine de **35h** maximum (ne pas dépasser 7h/jour)

Elèves mineurs :

- Début de journée **pas avant 6h**
- Fin de journée **pas après 20h**
- Une pause de **30min** minimum **après 4h30 d'activité**

Jours	Matin	Après midi	Total heures journée
Lundi 12 février 2024	De ___h___ à ___h___	De ___h___ à ___h___	
Mardi 13 février 2024	De ___h___ à ___h___	De ___h___ à ___h___	
Mercredi 14 février 2024	De ___h___ à ___h___	De ___h___ à ___h___	
Jeudi 15 février 2024	De ___h___ à ___h___	De ___h___ à ___h___	
Vendredi 16 février 2024	De ___h___ à ___h___	De ___h___ à ___h___	
Total hebdomadaire :			

Les signataires déclarent avoir pris connaissance des 10 ARTICLES, des DISPOSITIONS PARTICULIERES et du PROTOCOLE EN CAS D'ACCIDENT de ladite convention :

Le responsable légal de l'élève,
Le ___/___/___ et signature :

Le responsable de l'entreprise,
Le ___/___/___ et signature :

L'élève,
Le ___/___/___ et signature :

Le principal du collège SAINT-EXUPERY,
M. Bruno FAUCHER
Le ___/___/___ et signature :

PROTOCOLE : ACCIDENT ELEVE, STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL

Démarches relatives aux accidents d'élèves survenus sur le lieu de stage

Textes réglementaires de référence :
Article R412-4 et L412-8 du Code de la sécurité sociale

Un élève en stage se blesse : quelle conduite tenir ?

Pour l'entreprise

❶ **Donner la priorité aux soins** et si besoin, contacter le 15 : un médecin régulateur apportera les réponses nécessaires et déclenchera si besoin l'envoi d'une ambulance.

❷ Prévenir **Très rapidement, le jour-même** :

La famille de l'élève
Le collège au : **02 41 78 01 56**

❸ **Donner** si possible, avant que l'élève ne parte consulter un médecin, la **feuille d'accident du travail** (cerfa n°11383*02). Ces feuilles sont disponibles sur demande auprès de la CPAM. Ce document permet l'accès à la gratuité des soins. Faire figurer dans la partie « employeur » :

Sur la partie 'employeur' – identification, du document, noter :

Collège SAINT-EXUPERY
44 Av. du 8 Mai 1945
49290 CHALONNES
Numéro SIRET : 19490955200011

❹ Déclaration d'accident du travail (document cerfa n° 60-3682).

C'est le collège qui émet la déclaration d'accident de travail et non l'entreprise.

Le personnel du collège vous posera toutes les questions nécessaires lors de votre contact téléphonique pour établir ensemble les détails de l'accident (circonstances, horaires, lieu, témoins, etc.) qui lui permettront d'envoyer la déclaration dans les délais de rigueur.

Pour la famille

- Une feuille d'accident du travail (cerfa n°11383*02) vous est donnée par l'entreprise d'accueil du stage.

- Cette feuille permet à l'élève, victime de l'accident de travail, de bénéficier du tiers payant et de la **gratuité d'une partie des soins** (hormis dépassements d'honoraires, produits non remboursables...).

- **Vous devez gérer cette feuille et la conserver jusqu'à la fin des soins puis l'envoyer à la CPAM d'Angers.**

- Vous devez préciser aux praticiens que vous allez consulter qu'il s'agit d'un accident du travail. Vous présenterez la feuille à chacun d'eux (radiologie, médecin ...) pour qu'ils y inscrivent leurs actes au dos.

CONVENTION RELATIVE AUX SEQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES DE 3^{ème} GENERALE

**Exemplaire
Collège**

- vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
- vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
- vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
- vu le décret n°3203-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- vu la délibération du conseil d'administration autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux séquences d'observation en milieu professionnel conforme à la convention type,

Dossier suivi par :
Le/La Professeur(e)
principal(e)
et
Le Secrétariat de
Direction

ENTRE :

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

CACHET OBLIGATOIRE DE L'ENTREPRISE

Collège Saint Exupéry

Dénomination de l'Entreprise : _____

Mail de l'Entreprise : _____ @ _____

SIRET : _____

Nom et Prénom du Responsable de l'Entreprise : _____

Fonction du Responsable de l'Entreprise : _____

Le Responsable de l'Entreprise déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile sous le contrat : _____

avec la compagnie d'assurance : _____

Nom et Prénom du Tuteur de Stage : _____

Fonction du Tuteur de Stage : _____

Mail du Tuteur de Stage : _____ @ _____

N° Téléphone du Tuteur de Stage : ___/___/___/___/___

ET :

L'élève du Collège Saint Exupéry :

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : ___/___/___ Age au moment du stage : _____ ans

Classe : _____ Professeur référent* : _____

Adresse de l'élève : _____

Code Postal : _____ Commune : _____

Nom et Prénom du Responsable Légal : _____

Mail du Responsable Légal : _____ @ _____

Téléphone du Responsable Légal : ___/___/___/___/___

***Professeur chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel**

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : la présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel au bénéfice de l'élève de l'établissement ci-dessus.

Article 2 : les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière

Article 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile de l'entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 : le stage se déroule sur une période de 4 à 5 jours selon l'horaire hebdomadaire suivant : horaire journalier de 7h maximum pour une durée de 28h minimum.

Au-delà de quatre heures et demi d'activité en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 1/2 heure. Il est souhaitable que les horaires journaliers prévoient la présence de l'élève entre 8h et 17 ou 18h en fonction des horaires de transport. Voir l'annexe pédagogique.

Article 9 : Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES
À compléter par l'entreprise

Emploi du Temps de la séquence d'observation en milieu professionnel :

DATES :

❖ Du lundi 12 février 2024 au vendredi 16 février 2024

HORAIRES :



Elève de - **de 15 ans** : semaine de **30h** maximum (ne pas dépasser 7h/jour)
Elève de + **de 15 ans** : semaine de **35h** maximum (ne pas dépasser 7h/jour)

Elèves mineurs :

- Début de journée **pas avant 6h**
- Fin de journée **pas après 20h**
- Une pause de **30min** minimum **après 4h30 d'activité**

Jours	Matin	Après midi	Total heures journée
Lundi 12 février 2024	De ___h___ à ___h___	De ___h___ à ___h___	
Mardi 13 février 2024	De ___h___ à ___h___	De ___h___ à ___h___	
Mercredi 14 février 2024	De ___h___ à ___h___	De ___h___ à ___h___	
Jeudi 15 février 2024	De ___h___ à ___h___	De ___h___ à ___h___	
Vendredi 16 février 2024	De ___h___ à ___h___	De ___h___ à ___h___	
Total hebdomadaire :			

Les signataires déclarent avoir pris connaissance des 10 ARTICLES, des DISPOSITIONS PARTICULIERES et du PROTOCOLE EN CAS D'ACCIDENT de ladite convention :

Le responsable légal de l'élève,
Le ___/___/___ et signature :

Le responsable de l'entreprise,
Le ___/___/___ et signature :

L'élève,
Le ___/___/___ et signature :

Le principal du collège SAINT-EXUPERY,
M. Bruno FAUCHER
Le ___/___/___ et signature :

PROTOCOLE : ACCIDENT ELEVE, STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL

Démarches relatives aux accidents d'élèves survenus sur le lieu de stage

Textes réglementaires de référence :
Article R412-4 et L412-8 du Code de la sécurité sociale

Un élève en stage se blesse : quelle conduite tenir ?

Pour l'entreprise

❶ **Donner la priorité aux soins** et si besoin, contacter le 15 : un médecin régulateur apportera les réponses nécessaires et déclenchera si besoin l'envoi d'une ambulance.

❷ Prévenir **Très rapidement, le jour-même :**

La famille de l'élève
Le collège au : **02 41 78 01 56**

❸ **Donner** si possible, avant que l'élève ne parte consulter un médecin, la **feuille d'accident du travail** (cerfa n°11383*02). Ces feuilles sont disponibles sur demande auprès de la CPAM. Ce document permet l'accès à la gratuité des soins. Faire figurer dans la partie « employeur » :

Sur la partie 'employeur' – identification, du document, noter :

Collège SAINT-EXUPERY
44 Av. du 8 Mai 1945
49290 CHALONNES
Numéro SIRET : 19490955200011

❹ Déclaration d'accident du travail (document cerfa n° 60-3682).

C'est le collège qui émet la déclaration d'accident de travail et non l'entreprise.

Le personnel du collège vous posera toutes les questions nécessaires lors de votre contact téléphonique pour établir ensemble les détails de l'accident (circonstances, horaires, lieu, témoins, etc.) qui lui permettront d'envoyer la déclaration dans les délais de rigueur.

Pour la famille

- Une feuille d'accident du travail (cerfa n°11383*02) vous est donnée par l'entreprise d'accueil du stage.

- Cette feuille permet à l'élève, victime de l'accident de travail, de bénéficier du tiers payant et de la **gratuité d'une partie des soins** (hormis dépassements d'honoraires, produits non remboursables...).

- **Vous devez gérer cette feuille et la conserver jusqu'à la fin des soins puis l'envoyer à la CPAM d'Angers.**

- Vous devez préciser aux praticiens que vous allez consulter qu'il s'agit d'un accident du travail. Vous présenterez la feuille à chacun d'eux (radiologie, médecin ...) pour qu'ils y inscrivent leurs actes au dos.

Dossier suivi par:
Le Professeur principal

Secrétariat de
Direction

Collège Saint Exupéry

44 avenue du 8 mai 1945
49290 CHALONNES SUR LOIRE

Téléphone :
02.41.78.01.56

Mél
ce.0490955X@ac-nantes.fr

Site internet
<http://saint-exupery.anjou.fr>